



HAL
open science

Le pluralisme normatif original lié aux Jeux de 2024

Franck Latty

► **To cite this version:**

Franck Latty. Le pluralisme normatif original lié aux Jeux de 2024. La Revue des juristes de Sciences Po, 2024, 26, pp. 32-35. halshs-04653224

HAL Id: halshs-04653224

<https://shs.hal.science/halshs-04653224>

Submitted on 18 Jul 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le pluralisme normatif original lié aux Jeux de 2024

Franck LATTY

Professeur de droit public à l'Université Paris Nanterre

Résumé : *Le « pluralisme juridique » qui caractérise le sport prend un tour particulier lorsqu'il est question des Jeux olympiques et paralympiques. Le droit qui gouverne les innombrables facettes des Jeux est en effet alimenté par des sources privées (règles du Comité international olympique et des fédérations internationales en premier lieu) comme publiques (droit commun ou droit spécifique : la législation relative aux Jeux adoptée par le Parlement français). Ce pluralisme est ordonné selon les conditions du CIO, d'une manière disruptive en ce sens que la prévalence du droit olympique sur toute autre norme contraire est assurée, tandis que d'un point de vue matériel, le cœur de la compétition est régi par le droit sportif, l'application du droit étatique étant écartée.*

1. Les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 suscitent une émulation qui n'épargne pas les juristes. Il faut dire, et c'est le thème du dossier dans lequel s'insère la présente contribution, que cet événement exceptionnel s'inscrit dans un cadre juridique inhabituel¹, dont l'une des particularités est qu'il fait cohabiter des normes d'origines diverses, publiques et privées, étatiques et sportives, nationales et transnationales. Partant, les Jeux olympiques et paralympiques sont une expression criante du pluralisme juridique.
2. Cette notion repose sur l'idée que le droit est pluriel, et en particulier que le phénomène juridique est irréductible à la figure de l'Etat. L'idée de pluralisme rompt en effet le « lien consubstantiel et indissoluble entre le juridique et l'étatique »². Bien sûr, l'Etat joue un rôle prépondérant dans la production du droit, sur le plan interne comme international, de même qu'il bénéficie, selon la formule consacrée, du « monopole de la contrainte légitime »³ pour en assurer le respect. Toutefois, comme F. Rigaux l'a relevé, « [n]i le pouvoir, ni le droit ne sont par essence territoriaux. Par leur juxtaposition, les Etats épuisent seulement les formes territoriales d'organisation du pouvoir »⁴. Les anthropologues et les sociologues du droit ont ainsi mis en avant des formes de juridicité non produites par l'Etat et coexistant avec le droit officiel, par exemple dans les sociétés coloniales ou autochtones⁵. Les approches « institutionnalistes » développées par certains théoriciens du droit ont agrandi la

¹ Outre les contributions au présent dossier, v. parmi une littérature soudainement abondante S. Boussard, L. Folliot Lalliot et F. Latty (dir.), *L'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 : Questions de droit public*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes & Commentaires, 2024.

² M. M. Salah, *Les contradictions d'un droit mondialisé*, Paris, PUF, 2002, p. 27.

³ M. Troper, « Le monopole de la contrainte légitime (Légitimité et légalité dans l'Etat moderne) », *Lignes*, 1995/2, n° 25, pp. 34-47.

⁴ F. Rigaux, *Droit public et droit privé dans les relations internationales*, Paris, Pedone, 1977, p. 430.

⁵ V° « Pluralisme juridique », in A.-J. Arnaud (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^e éd., Paris, LGDJ, 1993, p. 446 ; N. Rouland, « Le pluralisme juridique en anthropologie », *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, avril 1993 n° 2, p. 569.

brèche : toute institution, et non pas seulement l'institution étatique, produit du droit ; l'Etat n'est « qu'une espèce du genre 'droit' »⁶. Tout groupe social doté d'un minimum d'organisation (collectivité locale, association, église, firme multinationale, organisation internationale, mafia etc.) produit son ordre juridique : *ubi societas, ibi jus*. Il y a en ce sens « pluralisme des ordres juridiques »⁷, ce qui ne préjuge pas des relations de « relevance » (subordination, renvoi, coordination, compétition etc.) ou d'« irrelevance » que ces ordres juridiques entretiennent entre eux⁸.

3. Le sport est l'une des illustrations parmi les plus convaincantes du « pluralisme juridique ». En effet, le sport est régi par des règles de provenances diverses, émanant de sources privées (le mouvement sportif) ou produites par les pouvoirs publics (les Etats au plan interne ou externe, mais aussi l'Union européenne ou d'autres organisations internationales publiques). Comme J.-P. Karaquillo l'a écrit, « [l]e droit du sport ne doit donc pas être perçu de manière unitaire, comme un bloc puisant ses racines dans un unique creuset. Il révèle une pluralité d'ordres juridiques, privés et publics »⁹. L'ordre juridique sportif privé transnational, à l'origine d'une *lex sportiva* accompagnée de multiples ramifications sur le plan national, cohabite ainsi avec les ordres juridiques étatiques, l'ordre juridique de l'Union européenne et l'ordre juridique international¹⁰.
4. Le pluralisme juridique (ou normatif – on ne fera pas de distinction) qui caractérise le sport s'exprime au quotidien pour tous les acteurs du sport de compétition, dont l'activité est encadrée tant par le droit fédéral sportif que par le droit étatique (droit commun ou droit spécifique). En France, l'Etat joue d'ailleurs un rôle plus important qu'ailleurs dans la mesure où le sport a été l'objet d'une publicisation avancée, les fédérations sportives française étant délégataires de missions de service public¹¹. L'organisation de la compétition baigne ainsi dans le droit administratif, ce qui réduit l'autonomie des fédérations sans pour autant remettre en question le pluralisme juridique.
5. Le pluralisme normatif qui caractérise le sport prend un tour particulier lorsqu'il est question de l'événement exceptionnel que constituent les Jeux olympiques et paralympiques. A cette occasion, en effet, les lignes bougent dans un sens qui renforce le droit *****33***** issu de la « puissance sportive »¹² (le CIO en premier lieu), au détriment de celui provenant de la puissance publique.

⁶ S. Romano, *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, 1975 (rééd. 2002), p. 81.

⁷ M. Virally, *La pensée juridique*, Paris, LGDJ, 1960, notamment le chapitre XV intitulé « Le pluralisme des ordres juridiques », pp. 199 et s.

⁸ S. Romano, *op. cit.*, pp. 77 et s. (chapitre II : « La pluralité des ordres juridiques et leurs relations »).

⁹ J.-P. Karaquillo, *Le droit du sport*, Paris, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 4^e édition, 2019, p. VII.

¹⁰ V. F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff Publishers, coll. Études de droit international, Leiden/Boston, 2007, 849 p.

¹¹ C. sport, art. L.131-14. Sur la fiction de la délégation, voir G. Simon, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, LGDJ, 1990, p. 181.

¹² G. Simon, *id.*

6. C'est ce pluralisme normatif original qui sera étudié au plan macro-juridique¹³ dans les lignes qui suivent, à travers d'une part l'analyse de la diversité des sources qui alimentent le droit des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, et d'autre part l'ordonnement de ce pluralisme.

1. La pluralité des sources du droit des Jeux

7. L'organisation et le déroulement d'un événement tel que les Jeux olympiques et paralympiques s'inscrivent dans un complexe normatif pour le moins inédit, puisqu'à côté des sources publiques (la législation en premier lieu), des sources privées (étrangères dans une large mesure) façonnent le droit applicable aux Jeux.

A. Sources privées

8. Les Jeux olympiques (JO) sont la propriété¹⁴ d'une association de droit suisse : le Comité international olympique, qui entend conserver le contrôle de sa manifestation et en réguler l'organisation et le déroulement dans les moindres détails. De même, les Jeux paralympiques sont du ressort du Comité international paralympique, association de droit allemand. Dès lors, une part importante du droit des Jeux provient de ces organisations privées.
9. La Charte olympique, le document constitutif du CIO et du Mouvement olympique, comporte ainsi tout un chapitre consacré aux Jeux olympiques, comprenant une trentaine de pages qui fixent les règles concernant la célébration des Jeux, l'élection de l'hôte, l'emplacement, l'organisation, les conditions de participation, le programme et le protocole. D'autres dispositions de la Charte olympique déterminent par ailleurs la répartition des compétences entre les organes du CIO, et des rôles entre le CIO et les autres composantes du Mouvement olympique, ou précisent les modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire du CIO en lien avec les Jeux. D'autres textes sont par ailleurs adoptés par le CIO et sont d'application directe aux JO, notamment le Règlement antidopage – ces règles sont alignées sur le Code mondial antidopage issu de l'Agence mondiale antidopage (AMA), cet ensemble normatif étant lui-même une manifestation pour le moins originale du pluralisme juridique aboutissant à une harmonisation des différents droits antidopage¹⁵.

¹³ On laissera hors du champ de l'étude les milliers d'opérations « micro-juridiques » suscitées par l'événement, notamment les contrats de tous types (contrats de partenariat, de construction, de travail, de prestation de service etc.) et les actes administratifs relatifs aux Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, qu'il s'agisse des actes nécessaires à leur organisation (ex : permis de construire) ou de décisions de fédérations sportives, touchant par exemple à la sélection des athlètes.

¹⁴ Règle 7, § 2, de la Charte olympique : « Les Jeux Olympiques sont la propriété exclusive du CIO (...) ». La Charte Document est en libre accès sur le site du CIO : Comité International Olympique, *Charte Olympique*, version en vigueur au 15 octobre 2023 [https://stillmed.olympics.com/media/Document%20Library/OlympicOrg/General/FR-Olympic-Charter.pdf]. <https://olympics.com/cio/charte-olympique>

¹⁵ A. Diakité, *La mise en œuvre du Code mondial antidopage par les Etats*, Bruxelles, Bruylant, 2023, pp. 72 et s.

10. Le Comité international paralympique ayant adopté des règles similaires¹⁶, ce sont ainsi des associations de droit étranger qui déterminent en grande partie les règles qui président aux Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, règles qui s'appliquent à tous les individus et organisations participants.
11. Une autre source privée doit encore être mentionnée, le « contrat ville hôte » (qui concerne les Jeux olympiques et paralympiques) conclu à Lima le 13 septembre 2017 entre, d'une part, le CIO et, d'autre part, la Ville de Paris, le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et, *ex post*, le Comité d'organisation de Paris 2024. Ce document primordial fixe les « responsabilités générales des parties », précise les modalités de la « contribution du CIO au succès des Jeux », pose un certain nombre de « conditions essentielles », règle la coordination des organisateurs avec le CIO, détermine les « principaux livrables et secteurs opérationnels » etc. Même si la Ville de Paris y est partie, le contrat n'est pas un contrat administratif au sens du droit français ; il s'agit d'un contrat de droit privé, « exclusivement régi par le droit substantiel suisse, sans application des principes relatifs aux conflits de lois »¹⁷, dont les litiges relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution relèvent de la compétence du Tribunal arbitral du sport (TAS).

B. Sources publiques

12. De toute évidence, le droit français a vocation à s'appliquer à la préparation et, dans une moindre mesure¹⁸, à la tenue des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 – dont on sait qu'ils ne se dérouleront qu'en partie à Paris même. Les codes civil, pénal, monétaire et financier, de commerce, de la propriété intellectuelle, de la commande publique, de la consommation, de l'environnement, des douanes, des impôts, de la sécurité intérieure, de l'urbanisme etc. sont l'objet d'innombrables applications dans le contexte des Jeux. Si leur objet ressortit, selon les cas, au droit privé ou au droit public, selon la bicatégorisation rigide du droit français, toutes ces règles sont d'origine publique en ce sens qu'elles émanent de l'Etat (du pouvoir législatif ou du pouvoir réglementaire, selon les règles visées).
13. Cependant, la tenue d'un événement mondial tel que les Jeux olympiques et paralympiques sur le territoire français ne se fait pas à droit constant. La législation française a ainsi été l'objet de plusieurs adaptations, notamment à travers deux lois dites « olympiques »¹⁹, destinées à faciliter l'organisation de l'événement (quitte à

¹⁶ Voir les « *Paralympic Games Regulations* » et le « *IPC Anti-Doping Code* », en libre accès sur le site internet du Comité international paralympique [<https://www.paralympic.org/ipc-handbook>].

¹⁷ Article 51 du Contrat ville hôte : Comité International Olympique, *Contrat ville hôte - Principes Jeux de la XXXIIIe Olympiade en 2024*, 2017 [<https://stillmed.olympic.org/media/Document%20Library/OlympicOrg/Documents/Host-City-Elections/XXXIII-Olympiad-2024/Contrat-ville-hote-Principes-pour-les-Jeux-de-la-XXXIII-Olympiade-2024.pdf>].

¹⁸ Voir *infra* 2.

¹⁹ Loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ; loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions. Voir aussi les lois n° 2017-257 du 28 février 2017 et n° 2019-812 du 1^{er} août 2019.

déroger aux règles d'urbanisme, de construction etc.) ou à transposer dans le droit français les engagements pris dans le contrat ville hôte, en termes de protection des marques olympiques, d'affichage publicitaire, d'accès au territoire des participants aux Jeux, de lutte contre le dopage, d'exonérations fiscales²⁰ etc.

14. Aux règles de droit français, droit commun ou spécifique aux Jeux, s'ajoutent d'autres règles provenant de sources internationales, le droit de l'Union européenne – cela va sans dire – mais également les conventions internationales pertinentes (par exemple la Convention de Macolin sur la manipulation de compétitions sportives)²¹ ou d'autres textes ressortissant à la *soft law*, mais qui ne sont pas dépourvus d'effets normatifs, notamment la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant les Etats membres à observer la trêve olympique pendant les Jeux de ***34*** Paris²² – texte qui revêt une dimension particulière dans le contexte des conflits en Ukraine et à Gaza²³.
15. Le droit des Jeux de 2024 provient ainsi de sources diverses, tant privées que publiques, ce qui témoigne d'un phénomène de pluralisme normatif, qui n'a rien d'inédit lorsqu'il est question de sport, mais qui soulève toutefois des questions spécifiques dès lors qu'est scruté son agencement.

2. Un « pluralisme ordonné » de manière disruptive

16. Le pluralisme normatif peut être source de friction dès lors que des règles d'origines diverses prétendent régir une même situation. S'agissant des Jeux, force est de constater que le pluralisme est « ordonné »²⁴ selon les conditions du CIO, d'une manière qui rompt avec la croyance en la toute-puissance juridique de l'Etat : c'est en ce sens qu'elle peut être qualifiée de « disruptive ». En effet, la prévalence du droit olympique sur toute autre norme contraire est assurée, tandis qu'une répartition s'opère entre domaines d'application du droit sportif et du droit étatique.

A. La garantie de la prévalence du droit olympique

17. Le CIO conditionne l'obtention des Jeux à la fourniture d'un certain nombre de garanties²⁵, dont celle que la Charte olympique sera respectée, y compris par l'Etat

²⁰ CGI, art. 1655 *septies*: exonérations pour les « organismes chargés de l'organisation en France d'une compétition sportive internationale ».

²¹ Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives, Macolin/Magglingen, 18 septembre 2014, STE n° 215 [<https://rm.coe.int/16801cdd7f>].

²² « Edification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique », résolution du 21 novembre 2023, A/78/L.9.

²³ Voir, à l'occasion de la visite d'Etat en France du Président Xi, la déclaration entre la France et la Chine sur la situation au Proche-Orient, 6 mai 2024, § 10 : « Les deux chefs d'Etat appellent chacun et chacune à respecter la Trêve olympique pendant les Jeux olympiques et paralympiques d'été 2024. La Trêve olympique appelle toutes les parties à cesser les hostilités tout au long des jeux ».

²⁴ V. l'ouvrage de référence de M. Delmas-Marty, tiré de son cours au Collège de France : *Les forces imaginantes du droit (II). Le pluralisme ordonné*, Paris, Seuil, 2006, 303 p.

²⁵ V. D.-S. Robin, « Les garanties fournies par les autorités française au CIO : au-delà de quelques apparences », in S. Boussard *et al.*, *op. cit.*, pp. 55 et s.

d'accueil. Ainsi la Règle 33, § 3, de la Charte prévoit-elle que « [l]e gouvernement national du pays de toute candidature doit remettre au CIO un acte légalement contraignant par lequel ce gouvernement garantit et prend l'engagement que ce pays et ses autorités publiques se conformeront à la Charte olympique et la respecteront ». Le Contrat ville hôte Paris 2024 renchérit en intégrant plusieurs clauses qui renvoient à la Charte olympique²⁶, dont le respect est présenté comme une « condition essentielle » du contrat. Le gouvernement et les autres pouvoirs publics français ont fourni sans rechigner toutes les garanties demandées, y compris la reconnaissance de supériorité de la Charte olympique. Dans un courrier du 16 décembre 2015 adressé au président du CIO, Thomas Bach, le Premier ministre de l'époque, Manuel Valls, a en effet confirmé « que, si la candidature de Paris est retenue pour accueillir les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, le gouvernement de la République Française garantit le respect de la Charte olympique »²⁷, ce qui implique d'assurer sa prévalence en cas de conflit avec une norme nationale. Il y a en ce sens « raccordement du droit français au réseau normatif olympique »²⁸.

18. Par exemple, l'Etat d'accueil des Jeux renonce à certaines prérogatives en matière de délivrance de visas, comme l'illustre la question de la participation des athlètes russes et biélorusses aux Jeux de Paris, dans le contexte de la guerre en Ukraine. A ce sujet, la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques avait annoncé s'en remettre à la « décision souveraine »²⁹ du CIO, conformément à l'engagement du gouvernement français de garantir l'accès au territoire national (*via* l'octroi de visas) aux athlètes disposant d'une « carte d'identité et d'accréditation olympique » donnée par le CIO et censée « conf[érer] l'autorisation d'entrer dans le pays de l'hôte »³⁰. Depuis que le CIO a pris la décision d'autoriser la participation aux JO des athlètes russes et biélorusses en tant qu'« athlètes individuels neutres », le gouvernement français s'en tient au « double verrou » que constitue le processus de qualification des fédérations internationales et surtout « l'évaluation indépendante » de la situation de chaque athlète par le CIO, lequel aura le dernier mot, sans que la France ait à opérer sa propre analyse au moment de délivrer les visas³¹.
19. Ainsi, c'est comme si la « Constitution » des Jeux de Paris, leur norme suprême, n'était pas la Constitution française de 1958, mais la Charte olympique : c'est elle qui distribue le pouvoir relatif à l'organisation des Jeux et en pose les normes fondamentales, tout

²⁶ Outre l'article 13 du Contrat ville hôte préc. (intitulé « Respect de la Charte olympique et promotion de l'Olympisme »), voir notamment le préambule du contrat ou les articles 1 et 2 de la partie I (« Responsabilités générales des parties »).

²⁷ Lettre du Premier ministre Manuel Valls au Président du CIO – document reproduit, avec l'ensemble des engagements pris par les autorités publiques françaises, en annexe du Rapport de la députée Aude Amadou du 12 décembre 2017 sur le projet de loi relatif à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 (Quinzième législature, rapport n° 484 enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 décembre 2017).

²⁸ M. Maisonneuve, « Conclusions du colloque », in S. Boussard *et al.*, *op. cit.*, p. 338.

²⁹ « Le CIO souverain sur l'exclusion des Russes des JO (Oudéa-Castera) », *AFP*, 25 avril 2023.

³⁰ Règle 52, § 1, de Charte olympique.

³¹ Nicolas Lepeltier, « Paris 2024 : la décision d'autoriser les Russes aux Jeux est 'cohérente et conforme au droit international' selon Amélie Oudéa-Castéra », *LeMonde.fr*, 14 décembre 2023. V. le décret n° 2022-1629 du 13 décembre 2022 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance de visas aux membres de la famille olympique dans le cadre des Jeux de Paris 2024.

en affirmant son autorité suprême en ce domaine, dont l'effectivité n'est pas démentie, y compris par les Etats hôtes³². Certes, cet édifice ne résisterait pas au pouvoir souverain d'un Etat d'accueil qui lors des Jeux entendrait imposer ses règles au détriment de la Charte olympique. Mais l'expérience montre que les Etats se soumettent sans broncher – du moins ouvertement – aux impératifs olympiques, la volonté de réussir l'organisation des Jeux n'étant pas étrangère à cet état de fait. Qui plus est, les conflits de normes demeurent rares, une certaine répartition matérielle des questions, régies par le droit sportif ou par le droit étatique, se faisant jour.

B. Répartition matérielle

20. De même que le droit olympique ne comporte pas de règles pénales ou d'urbanisme, le droit français n'entend pas réguler le déroulement des épreuves sportives ou déterminer le protocole de remise des médailles olympiques.
21. D'un point de vue matériel, les règles issues des pouvoirs sportifs portent sur le cœur de la manifestation, tandis que les règles des pouvoirs publics, plus lointaines, viennent au soutien de la bonne organisation et du bon déroulement des Jeux ; elles concernent les « à-côtés » des Jeux plus qu'elles n'ont vocation à les gouverner. Les comités internationaux olympique et paralympique et les fédérations internationales concernées demeurent les maîtres de la compétition sportive.
22. Quand bien même cette répartition matérielle n'y suffirait pas, le mode de règlement des litiges survenant à l'occasion des Jeux olympiques de Paris 2024 (contentieux de la participation, du déroulement des épreuves, des résultats, des sanctions etc.) écarte la justice française et favorise l'application du droit sportif, au détriment du droit étatique. En effet, depuis les Jeux d'Atlanta (1996), à chaque édition des Jeux olympiques une chambre dite *ad hoc* du Tribunal arbitral du sport de Lausanne, composée d'un nombre limité d'arbitres, est présente sur site, en charge de résoudre en 24 heures les litiges. Or, le droit applicable par les formations arbitrales de la *****35***** chambre *ad hoc* est constitué « de la Charte olympique, des règles applicables, des principes généraux du droit et des règles de droit dont [la Formation] estime l'application appropriée »³³. Si le droit d'origine étatique n'est pas nécessairement exclu (il faudrait que son application soit jugée « appropriée » pour résoudre un litige donné), il n'est toutefois pas mentionné explicitement parmi les sources de droit applicable. Tous les athlètes olympiques sont censés être soumis aux mêmes règles. Ainsi, il n'est pas certain que le TAS ferait application du droit public français³⁴ (et notamment du principe de laïcité) si le CNOSF devait sanctionner une athlète française portant le voile pendant les Jeux (sur les terrains de sport ou dans le

³² V. F. Latty, « La Charte olympique, 'constitution' des Jeux olympiques », in S. Boussard et al., *op. cit.*, pp. 29 et s.

³³ Article 17 du règlement d'arbitrage pour les Jeux olympiques. Voir le texte sur le site du TAS [<https://www.tas-cas.org/fr/arbitrage/chambres-ad-hoc.html>].

³⁴ Voir Conseil d'État, 29 juin 2023, *Association Alliance citoyenne et autres*, n° 458088 (légalité du règlement de la Fédération française de football interdisant le voile en compétition pour des motifs tenant à l'objectif de bon déroulement des matchs).

Village olympique), ce que le gouvernement a exclu³⁵, mais ce que permettent les règles du CIO et celles de certaines fédérations internationales (la FIFA notamment). Il n'y a conflit de normes que si le droit français est applicable ; et même dans ce dernier cas de figure, la prévalence reconnue par le gouvernement français à la Charte olympique ne garantit pas son application effective. On le voit à travers cet exemple : les Jeux de Paris 2024 peuvent réserver des surprises, y compris dans la mise en œuvre du pluralisme normatif original qui les caractérise.

³⁵ Voir « JO de Paris 2024 : Oudéa-Castéra annonce l'interdiction du port du voile pour la délégation française », *BFMTV.com*, 24 septembre 2023. La ministre dit son « attachement à un régime de laïcité stricte » ; « [c]ela veut dire l'interdiction de toute forme de prosélytisme, la neutralité absolue du service public. Les représentants de nos délégations dans nos équipes de France ne porteront pas le voile ».